

I.2 Moyens et outils de préservation :

I.2.1 Le PNEK un patrimoine mondial de l'humanité:

Le Parc national d'El-Kala créé par le décret N°83-462 du 23 Juillet 1983 occupe plus du 1/4 de la wilaya d'El Tarf, (PNEK)

Sa création se justifie par l'existence d'une association d'écosystèmes originaux, d'une richesse écologique inestimable qui lui donne par conséquent un cachet particulier caractéristique des zones humides dont l'ensemble et la diversité constituent un complexe où renommé dépassé aujourd'hui le cadre régional et national.

- Le 04 novembre **1983** : Deux sites lacustres ont fait l'objet d'inscription sur la liste **RAMSAR**¹⁵ comme habitat pour la sauvagine, il s'agit de lac Tonga (2600 ha) et lac Oubeira (2200 ha) (PNEK).
- Le 17 Décembre **1990** : Le Parc a été classé comme Réserve de la Biosphère par l'**UNESCO**¹⁶ avec caractère de patrimoine de l'humanité inclus dans le fichier du système de référence de l'UNESCO pour l'étude et le suivi des modifications qui affectent la planète (PNEK).
- **2002** : Deux autres sites ont été classés :
 - La Réserve intégrale de la Tourbière du lac Noir
 - les Aulnaies de Ain-Khiar (PNEK)
- **2004** : Un autre site a été classé il s'agit de
 - Lac Mellah et lac Bleu. (PNEK).

¹⁵ Il s'agit d'une convention sur les zones humides d'importance internationale, sous forme de traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975

¹⁶ <http://www.unesco.org/> Visité le 28 avril 2009

1.2.2 Le PNEK dans l'hierarchie réglementaire pour un parc habité :

Le parc national d'El-Kala, est un territoire protégé par la réglementation algérienne à travers une hiérarchie de texte réglementaire, comme suit :

- La loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- L'arrêté interministériel portant Organisation interne des parcs nationaux, le document en question a pour objectif de fixer l'organisation administrative des Parcs Nationaux.
- Le décret N° 83-458 du 23 juillet 1983, fixant les modalités de classement, de création et le statut type des parcs nationaux.
- Le décret N° 83-462 du 23 juillet 1983 portant création du parc National d'ElKala.
- L'arrêté fixant le zonage et les modalités d'intervention dans le parc national d'el-Kala qui a pour objet de réglementer les interventions de toute personne morale ou physique dans le Parc National d'El-Kala en conformité avec son schéma directeur d'aménagement.
- L'outil GIZC comme plan d'action pour la gestion intégrée des zones côtières : La nécessité d'impliquer tous les acteurs de gestion et de gouvernance dans la gestion du PNEK pour faire concorder les besoins en développement et la sauvegarde du milieu naturel s'avère être un défi majeur pour le bon fonctionnement du PNEK, car celui-ci est un territoire habité par 122 040 habitants¹⁷, cette pression humaine sur le territoire protégé du parc met l'accent sur la difficulté du défi urbain à relever et sur les risques environnementaux à affronter dans cette région fragile.

Dans ce sens, la direction des forêts de la wilaya d'El-Taraf en collaboration avec la tour de Valat¹⁸ ont engagé le Projet SMAP3¹⁹, dont la clôture s'est faite en Mai 2009

¹⁷ Estimation de 2008 en prenant en compte que les données de 2007 sont de 120 000 habitants et que le taux d'accroissement de la population dans la wilaya d'El-Tarf est de 1.7 %

¹⁸ La tour du Valat est un Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

¹⁹ Voir Annexe 2

et qui bute sur une gestion intégrée du territoire du PNEK avec l'outil GIZC comme plan d'action pour la gestion intégrée des zones côtières.

Les 3 ans d'étude se sont achevées par la rédaction d'un « contrat espace littoral » qui se présente comme une charte indiquant les principaux axes d'un développement soucieux de la préservation du PNEK.

Cependant ce qui frappe dans cette incitation à la gestion intégrée du territoire du PNEK est que la direction d'urbanisme et de construction (DUC), l'un des maillons les plus importants de la gestion de la wilaya d'El-Taref ne soit informée ni impliquée dans le projet²⁰.

I-2-3 Zonage réglementaire du PNEK et modalités d'interventions :

Suite à l'arrêté du 25 Avril 1987 fixant le zonage et les modalités d'intervention²¹ dans le Parc National d'El-Kala son territoire a été divisé en 10 zones et 31 sous-zones appartenant à 05 classes différentes de protection :

Les zones et sous-zones de la classe 1 dite « Réserve intégrale » occupent une superficie de 9 292 ha. Elles renferment des ressources à caractère unique ou particulier. Entrent dans cette classe, notamment la plupart des lieux historiques, préhistoriques, la pineraie à Pin d'Alep, la pineraie mixte à Pin d'Alep et Pin Maritime, la chenaie mixte (chêne-liège, chêne-zeen), les lacs (Oubeira, Tonga, El-Mellah, Bleu et Noir) et les marais de Bouredim.

Les zones et sous-zones de cette classe sont intégralement soustraites à toute intervention à l'exception des investigations à caractère scientifiques. Les interventions éventuelles sont soumises à autorisation du ministère chargé de l'environnement.

Les zones et sous-zones de la classe 2 dite « Primitive ou Sauvage » occupent une superficie de 9222 ha. Elles sont constituées de milieux naturels spécifiques qui doivent être maintenus dans leur état au titre d'échantillon témoin pour être comparés aux milieux naturels dégradés ou en voie de l'être.

²⁰ Un entretien avec le directeur d'urbanisme a révélé que ce dernier n'est ni consulté ni au courant du projet SMAP3

²¹ L'arrêté en question est un arrêté spécifique au PNEK réalisé à partir de du décret n° 83-458 du 23 Juillet 1983, portant statut type des Parcs Nationaux, ainsi que du décret n° 83-462 du 23 Juillet 1983 portant création du parc National d'El-Kala

Dans cette classe entrent les dunes littorales (dunes de Cap-Rosa, Cap Mzira et Messida) et les forêts de chêne liège et de chêne zeen (forêts de Djebel Addada, Nehed et de Fedden). Les interventions dans cette classe ne doivent pas modifier l'ambiance naturelle, elles sont soumises à autorisation du Ministre chargé de l'environnement.

Les zones et sous-zones de la classe 3 dite « à faible croissance » occupent une superficie de 29 859 ha. Elles renferment des milieux naturels en développement ou ayant une esthétique particulière à conserver. Elles peuvent être des lieux des activités culturelles, scientifiques, sportives, touristiques, de loisirs et de détente en rapport avec la nature ainsi que des zones de développement des ressources agricoles et artisanales.

Dans cette classe entrent les forêts (d'El Ksob, Bou Fhal, Koursi, Brabtia, El-Aioun, Chataiba et Ain El-Kébir) et les lieux à vocation touristique (El-Tarf - Khanguet Aoun et Bougous).

Toute intervention dans cette classe est soumise à l'autorisation du Wali après avis du Directeur du Parc National.

Les zones et sous-zones de la classe 4 dite « Tampon » occupant une superficie de 26.274 ha. Elles séparent les aires rigoureusement protégées, des zones ouvertes à la fréquentation en rapport avec la nature comme l'agriculture et la sylviculture. Cette classe renferme les zones de protection des lacs, les marais et le barrage de Mexna.

Dans cette classe toute intervention est soumise à l'autorisation du Wali après avis du Directeur du Parc National.

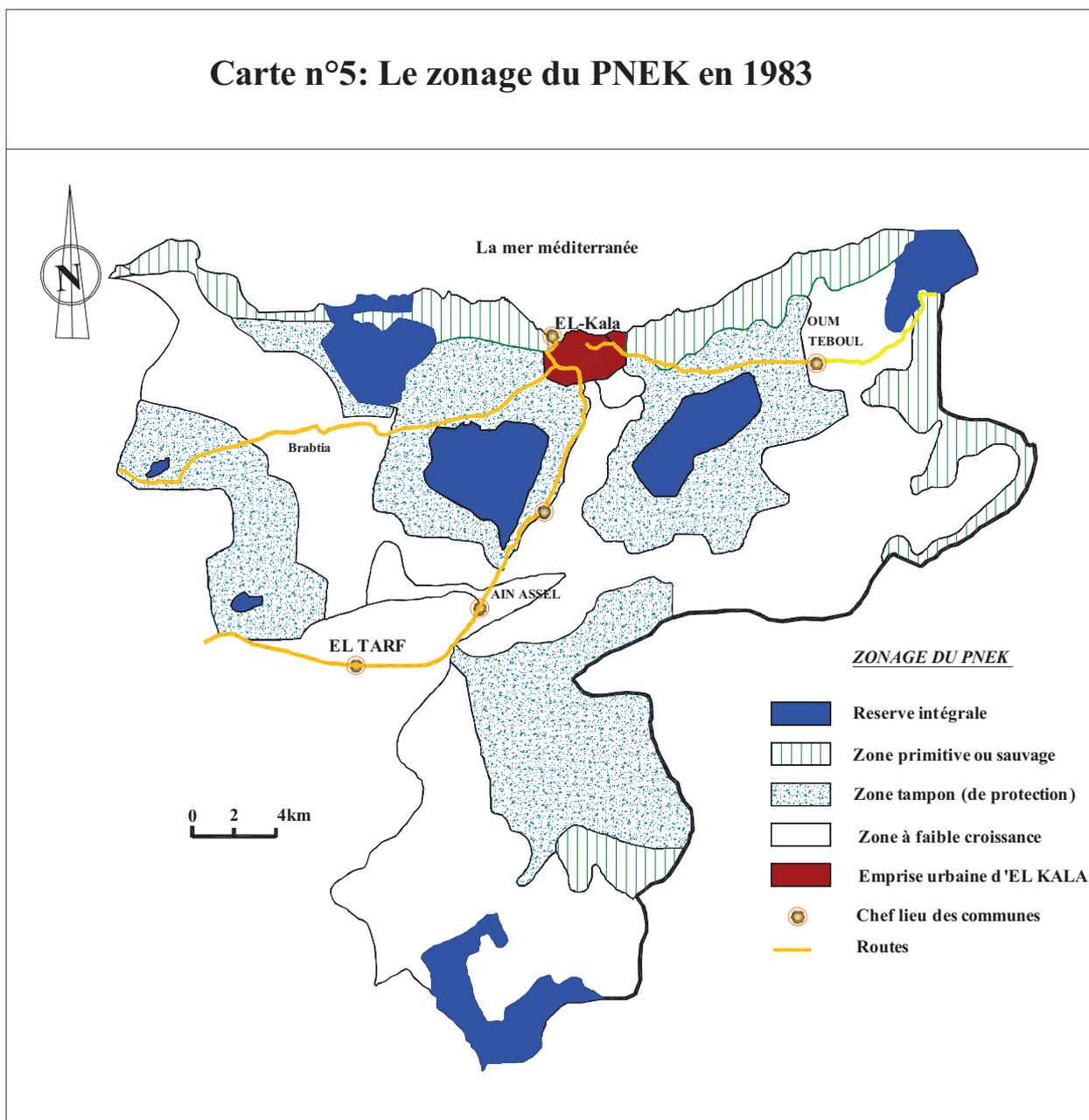
Les zones et sous-zones de la classe 5 dite « forte croissance » ou périphériques occupent une superficie de 1 791 ha. Elles renferment les agglomérations incluses dans le Parc National où sont concentrées les structures et infrastructures socio-économiques.

Celles-ci doivent être conformes aux dispositions de la loi de l'environnement en matière de nuisance. Toute intervention en dehors du plan d'urbanisme directeur des chefs lieux de communes doit être soumise à autorisation du Wali.

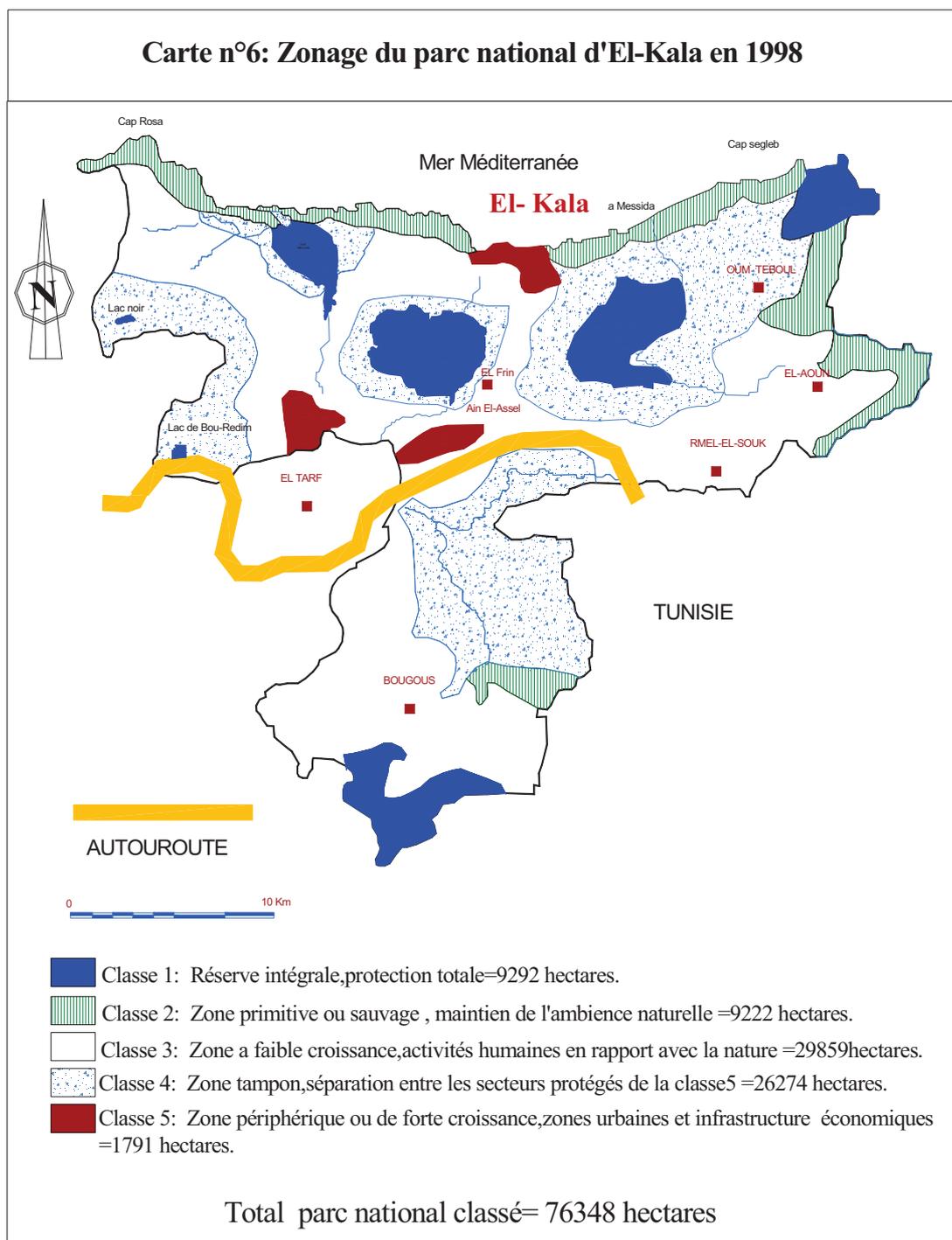
Le zonage en question est actuellement l'instrument de référence pour la protection du PNEK de toute intervention susceptible de nuire à ces écosystèmes.

Cependant les informations recueillies sur le terrain nous ont révélé la présence de deux zonages depuis la création du PNEK

Carte n°5: Le zonage du PNEK en 1983



Source: Archive PNEK



Source: PNEK

On constate que le zonage du PNEK a changé, notamment la zone tampon du lac Oubeira qui a beaucoup diminué par rapport au 1^{er} zonage où elle s'adossait à la zone sauvage, ce qui correspondait à toute la zone du bassin versant qui alimente le lac Oubeira.

Ceci met l'accent sur le fait que la fragilité du milieu n'est pas entièrement prise en compte dans le zonage du PNEK qui reste ambiguë sur certaines zones tel que la zone à faible.

I.3 Une prise en charge incomplète du milieu :

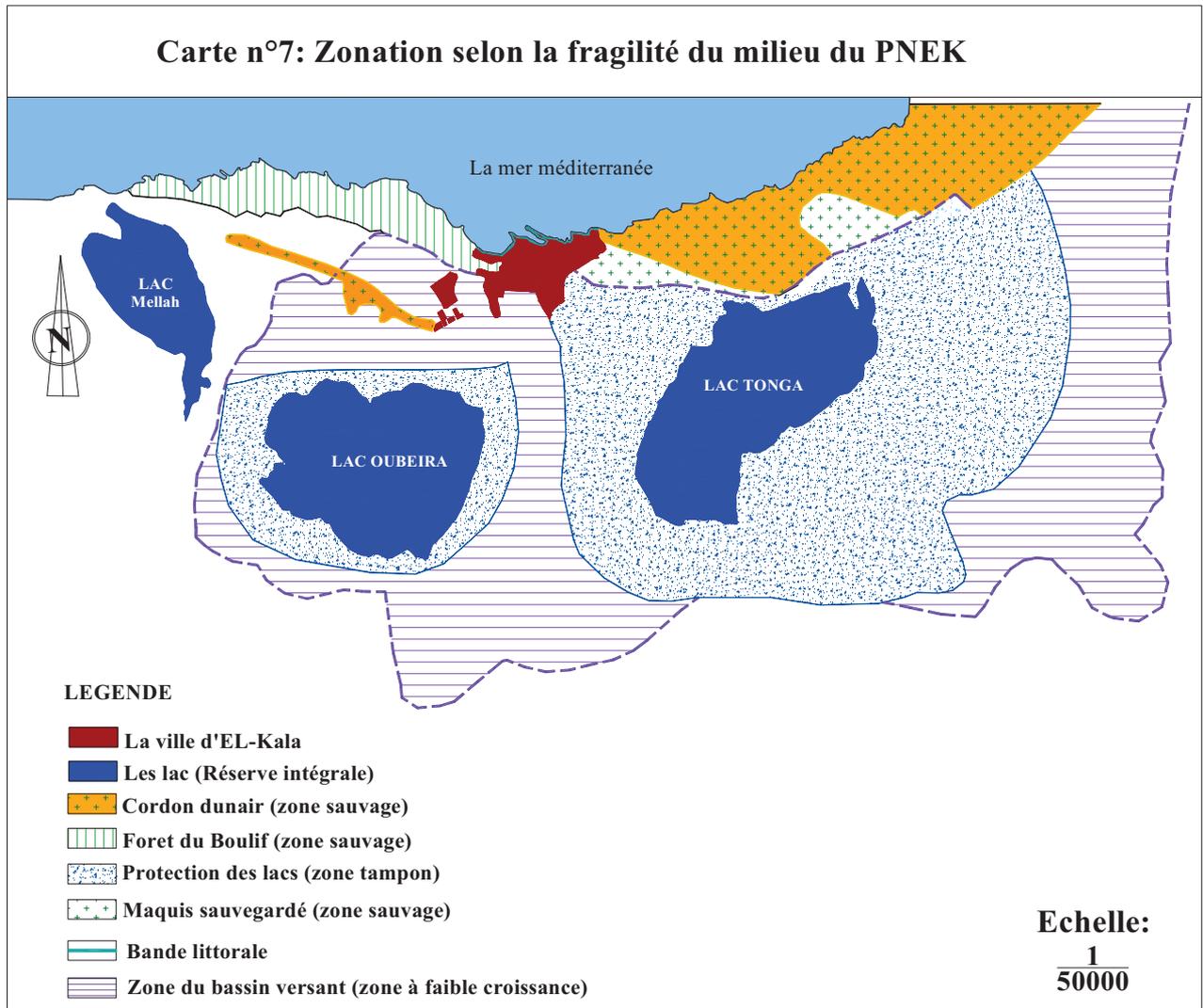
En superposant la fragilité du milieu avec le zonage du PNEK on trouvera que le zonage n'a pas pris en compte toutes les spécificités du milieu :

1. La réglementation inhérente au PNEK fait que les lacs sont l'espace éminent de ce parc. Cependant l'écosystème lacustre constitué de plusieurs composantes du milieu dont les bassins versants qui assurent son alimentation hydrique ne sont pas pris en charge par la réglementation de protection.

Une partie uniquement du bassin versant est présente sur le zonage du PNEK et correspond à la zone tampon des lacs.

2. A part la zone périphérique (à forte croissance), les interventions urbaines pourront se faire que sur la zone à faible croissance. Cependant le règlement n'est pas très clair en ce qui concerne l'urbanisation dans cette zone en laissant au wali et au directeur du PNEK le soin de décider. Or des recommandations précises pourront être d'une grande importance pour guider les urbanistes à décider des formes d'urbanisation les plus appropriées à cet espace.

C'est pour ces raisons que nous avons établis une carte qui soit le résultat de la superposition de la carte de fragilité du milieu avec la carte de zonage du parc (carte 7), pour donner un zonage qui tient compte de tous les paramètres de fragilité de la partie du PNEK qui environne la ville d'El-Kala, cela nous conduit à relever possibilités d'urbanisation dans chaque zone.



Salah-Salah H. 2009

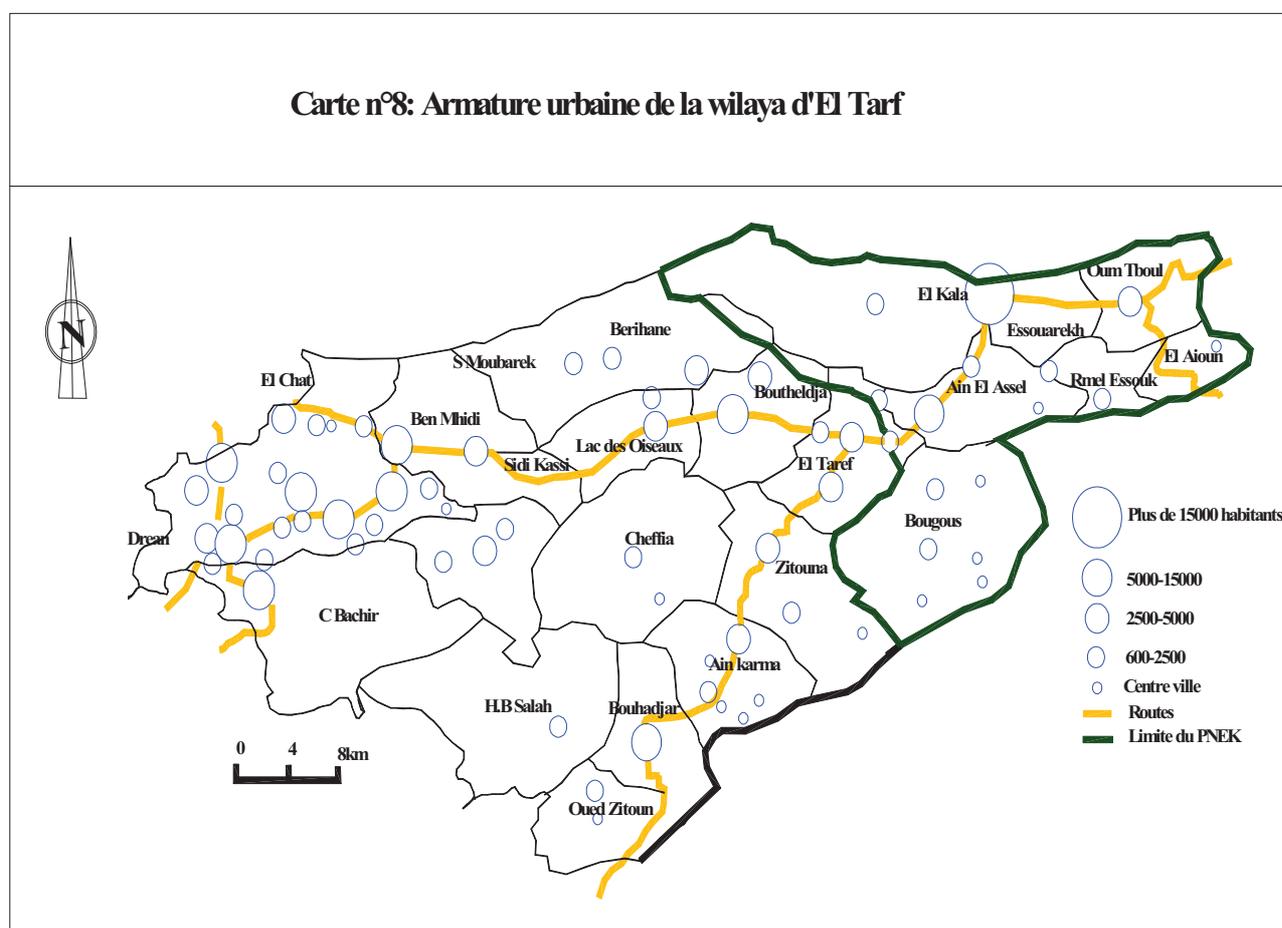
D'après la carte ci dessus, on remarque que l'espace où une urbanisation pourra être réglementée est la zone du bassin versant des lacs sur la carte de zonage cette zone correspond à la zone a faible croissance, donc l'urbanisation dans cet espace devrait tenir compte des conditions d'urbanisation qu'imposent les bassins versants citées en haut en évitant l'empiètement sur l'espace tampon protégé par la loi.

Conclusion : Le PNEK est donc un espace fragile mal protégé, il est important de voir maintenant quelle urbanisation est préconisée pour cet espace naturel fragile.

II El-Kala une ville au cœur d'un espace fragile sauvegardé :

II-1 Un réseau de petites communes dans un espace naturel sauvegardé :

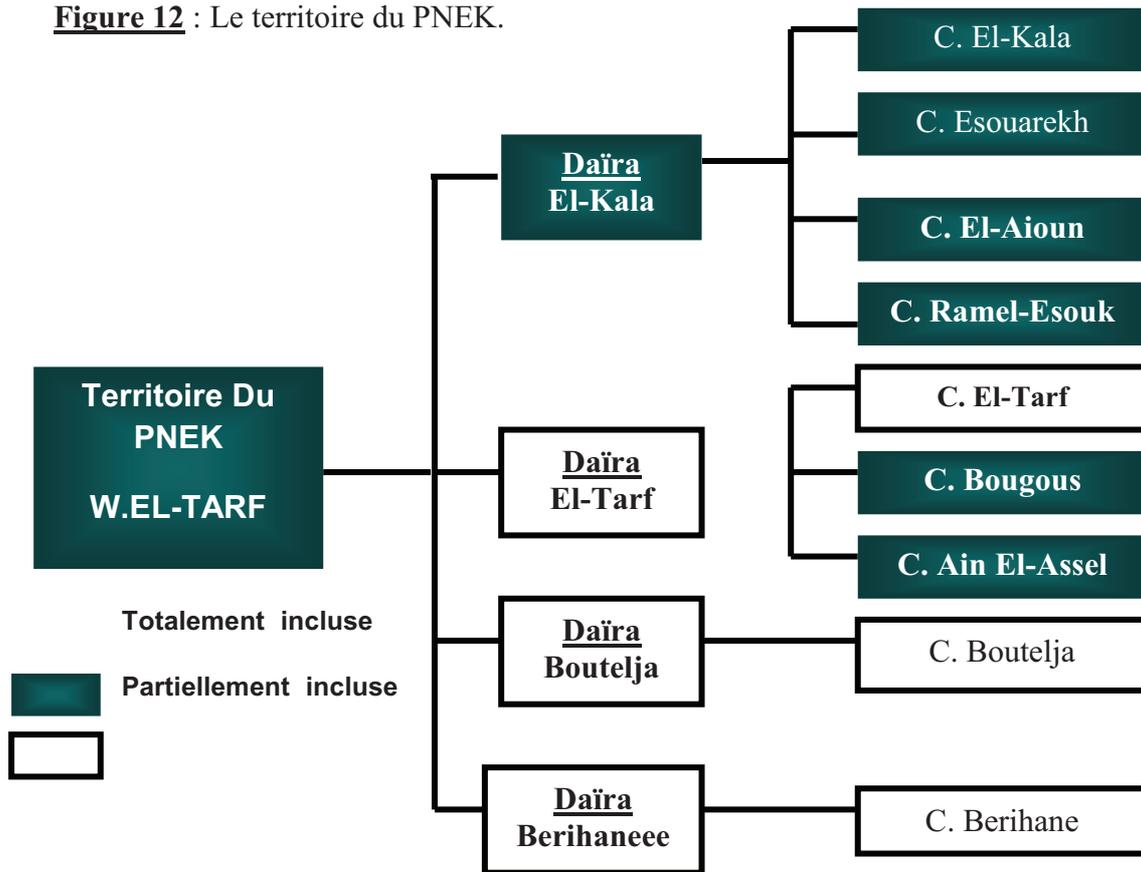
La ville d'El-Kala fait donc partie des neuf communes inscrites dans le PNEK, elle est également parmi celles qui sont entièrement inscrite dans le PNEK.



Source: PAW wilaya D'El Tarf

Les neuf communes du PNEK sont de petites communes où la plus importante qui est celle d'El-Kala ne dépasse pas les 25000 habitants, la majorité de ces communes sont couvertes par un DPAU qui est le principal outil de planification urbaine.

Figure 12 : Le territoire du PNEK.



Source : Administration du PNEK

II.2 Présentation de la ville d'El-Kala :

Figure n° 13: vue générale sur le centre ville d'El-Kala.

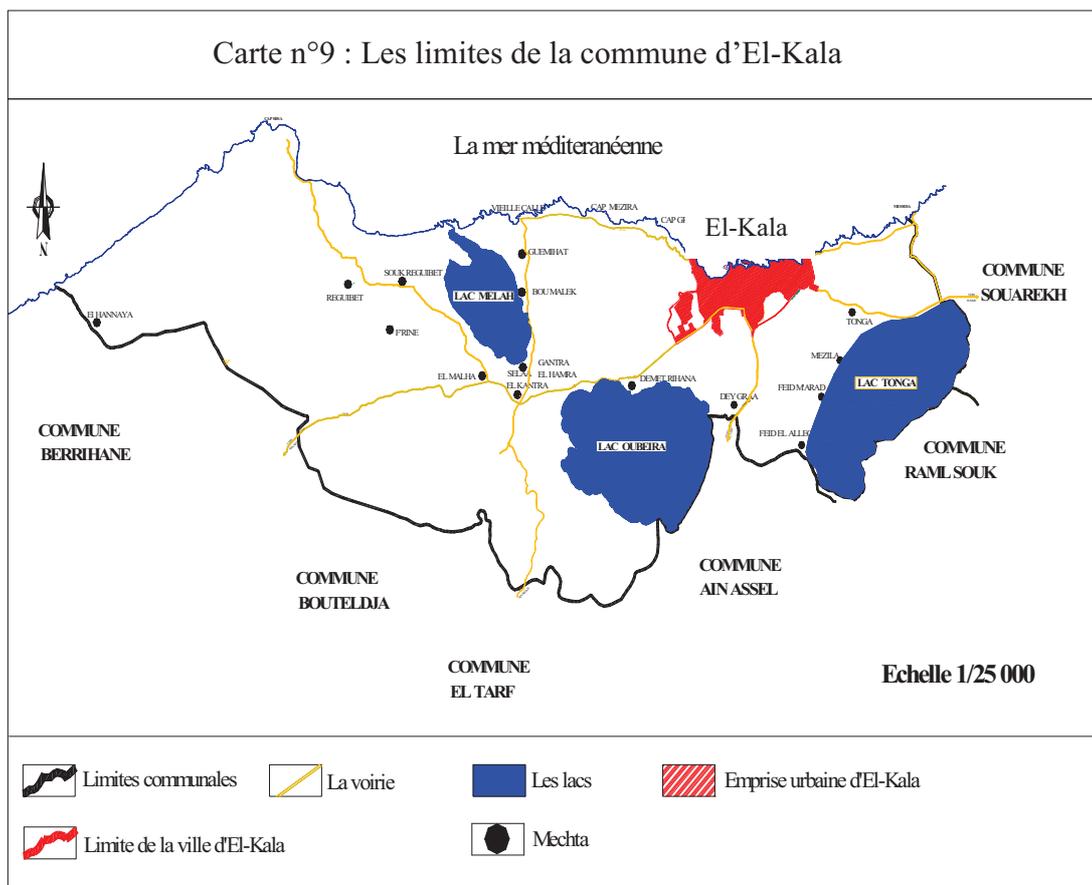


Salah-Salah H. 2009

La commune d'El Kala est située géographiquement à l'extrême est du littoral Algérien, au Nord Est de la wilaya d'El Tarf et à 86 kilomètres d'Annaba sur la route menant à Tunis.

S'étalant sur une frange littorale de 56,7 Km et 292 km² de superficie.

Les limites géographiques sont présentées dans la carte en bas :



Salah-Salah H. 2009

Ce petit port qui, par sa position et sa vie paisible, n'a pas manqué de susciter de l'intérêt fût convoité depuis longtemps pour ses richesses maritime (pêche et corail) et forestière (Bois, liège, poissons des lacs, chasse etc.).